

pièces convenables pour cette fin. Notre plaisir est que vous les remettiez à ce roi, ou à tel membre de son conseil qu'il nommera lorsque Burlamachy aura reçu l'argent ou les assignations susdites, et qu'il vous aura été donné satisfaction quant aux autres détails plus haut spécifiés ; mais en cas de refus ou de délai relativement au paiement ou à la remise de bonnes garanties (ce dont Burlamachy est tenu responsable envers nous), vous devrez alors les retenir et les lui remettre, car, dans cette éventualité, il ne devra pas rester plus longtemps à attendre la fin de sa mission. Quant à la balance de la dot, il reste une chose à régler : c'est la déduction que nous faisons des sommes que nous avons autrefois allouées aux personnes de la maison de notre chère épouse qui sont retournées en France, déduction à laquelle nous acquiesçons volontiers. Un autre point reste aussi à résoudre touchant l'obligation imposée à nos sujets de se retirer du Canada et autres lieux—c'est que révocation soit faite de tous les actes publiés en France contre tous ceux qui ont été engagés dans cette entreprise, particulièrement contre les trois frères Kirk, ainsi que nous l'avons autrefois demandé au sujet du baron de Latour et de son fils, avec lesquels sir William Alexander avait traité, ce qui fut jugé raisonnable par les ministres de ce roi, et ce sur quoi il faut encore insister. Il y a un règlement pour la liberté du commerce, négocié et formulé par écrit, entre nos commissaires et le garde des sceaux de ce royaume, quand il était ambassadeur extraordinaire ici, et comme l'ambassadeur de France résidant aujourd'hui en notre cour demande que ce règlement soit ratifié et sanctionné, nous y donnons volontiers notre assentiment, principalement parce qu'il donne vigueur et activité au traité antérieurement conclu entre les deux couronnes ; et tant pour cette affaire particulière (à cet effet, nous ordonnons qu'il vous soit remis une copie du règlement), que pour les autres affaires dont vous êtes actuellement